

Nanterre,

27 MAI 2016

Dossier suivi par
DGRC-PVC

Objet : Prescription de médicaments en cas de séjour à l'étranger

Docteur,

Les articles R5132-12 et 5123-2 du code de la Santé Publique posent le principe selon lequel il ne peut être délivré en une seule fois et pris en charge une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou à 30 jours (selon le conditionnement).

Il existe une exception à ce principe permettant la délivrance de grands conditionnements représentant 3 mois de traitement pour des médicaments destinés à certaines pathologies chroniques.

Comme vous le savez, une procédure dérogatoire existe pour les patients conduits à **séjourner à l'étranger** pendant plus d'un mois pour motifs professionnels ou personnels et devant continuer à suivre leur traitement.

Je vous informe que des nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2016 et procèdent de la volonté des cpam d'harmoniser les modalités pratiques au niveau de la région francilienne. Elles reposent sur les principes suivants :

- Durée de l'accord limitée à 3 mois afin de restreindre les possibilités d'abus et de renforcer le caractère exceptionnel du dispositif,
- **Accord préalable du Service Médical saisi par le pharmacien pour toute demande dérogatoire de prise en charge de médicaments supérieure à 3 mois et ce jusqu'à 6 mois maximum.**

Il est rappelé que cette dérogation ne peut s'appliquer que dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de la Santé Publique, notamment pour certains médicaments dont les anxiolytiques limités à 12 semaines, les hypnotiques à 1 mois ou les stupéfiants de 14 à 28 jours.

En outre, il n'est pas possible de déroger aux dispositions d'une part encadrant les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la

Adressez tous vos documents
à l'adresse postale
unique
CPAM 92
92026 Nanterre cedex



* Mon compte **ameli.fr** :  attestations  courriels  bornes multiservices



À chaque public, son numéro
Assurés
36 46
(Prix d'un appel local
sauf surcoût imposé
par certains opérateurs
de téléphonie fixe ou mobile)

Professionnels de santé
0 811 709 092
(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)

Employeurs
0 811 712 726
(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)



réalisation d'examens périodiques et d'autre part les médicaments d'exception soumis à une information du Service Médical. Sont également exclus, les médicaments à visée préventive ou la constitution de trousse d'urgence.

Seul le médecin prescripteur peut apprécier si son patient est à même de disposer en une seule fois d'une quantité de médicaments de plus d'un mois.

En cas de départ à l'étranger, il vous est donc demandé d'indiquer sur la prescription la mention « départ à l'étranger - accord délivrance pour X mois » (durée maximale 6 mois).

L'assuré devra se présenter chez le pharmacien muni de la prescription comportant la mention précitée et remplir une déclaration sur l'honneur (*document disponible sur ameli.fr*) précisant les renseignements administratifs, le lieu du séjour, la date de départ, la durée et le motif du séjour.

Ces dérogations feront l'objet d'un suivi régulier pour permettre de détecter d'éventuels abus de la part des assurés.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Alain BOUREZ